



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1103-70
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1103 AFIN DE RÉPARTIR
L'USAGE ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE
RÉSIDENCE PRINCIPALE SUR LE TERRITOIRE ET LE SOUMETTRE À DES
NORMES**

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Ajout de définitions de « établissement d'hébergement touristique » et « établissement d'hébergement touristique de type résidence principale »;
- Préciser que l'usage établissement d'hébergement touristique de type résidence principale est prohibé à moins d'avoir fait l'objet d'une approbation en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

CONSIDÉRANT QU'un amendement réglementaire suivant la procédure prévue à l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* est nécessaire afin d'encadrer l'usage établissement d'hébergement touristique de type résidence principale;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 230213-23 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le Règlement de zonage numéro 1103 est amendé conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 Modification de la sous-section numéro 2 « Terminologie » de la section numéro 4 « Dispositions administratives » du chapitre numéro 1 « Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives »

La sous-section numéro 2 « Terminologie » de la section numéro 4 « Dispositions administratives » du chapitre numéro 1 « Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives » est modifiée par :

- L'ajout des définitions « Établissement d'hébergement touristique » et « Établissement d'hébergement touristique de type résidence principale », après la définition de « Établissement » de l'article 43 « Définition des termes » :

« “Établissement d’hébergement touristique” :

Constitue un établissement d’hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d’hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n’excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l’unité est rendue publique par l’utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d’immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d’une même catégorie d’établissements d’hébergement touristique.

“Établissement d’hébergement touristique de type résidence principale” :

Établissement d’hébergement touristique où est offert, au moyen d’une seule réservation, de l’hébergement dans la résidence principale de l’exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n’incluant aucun repas servi sur place.

Cet usage est considéré comme un usage complémentaire à l’habitation. »

ARTICLE 3 **Modification de la sous-section numéro 2 « Usages et constructions complémentaires à l’habitation » de la section numéro 3 « Usages complémentaires » du chapitre numéro 3 « Dispositions applicables à toutes les zones »**

ARTICLE 3.1 La section sous-section numéro 2 « Usages et constructions complémentaires à l’habitation » de la section numéro 3 « Usages complémentaires » du chapitre numéro 3 « Dispositions applicables à toutes les zones » est modifiée par :

- L’ajout d’un troisième alinéa à l’article 94 « Usages complémentaires à l’habitation :
« L’usage établissement d’hébergement touristique de type résidence principale est prohibé à moins d’avoir fait l’objet d’une approbation en vertu du règlement sur les usages conditionnels. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a. L’usage ne peut être exercé dans un logement complémentaire;
 - b. Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé dans un logement dans lequel un usage d’établissement d’hébergement touristique de type résidence principale est exercé;
 - c. Aucune identification n’est permise pour un usage d’établissement touristique de type résidence principale. »

ARTICLE 4 **Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.**

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Nathalie Bohémier, greffière et directrice
des services juridiques

Avis de motion : 230213-23 / 13 février 2023
Adoption du premier projet : 230213-24 / 13 février 2023
Assemblée d’information publique : 8 mars 2023 à 18h30
Adoption du second projet : 230403-xx / 3 avril 2023
Avis personnes habile à voter : xxx
Adoption du règlement : 230508-xx / 8 mai 2023
Approbation MRC Les Moulins :
Entrée en vigueur :